Informations de base

1994/0272(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

Modification 2003/0172(COD) Modification 2006/0291(COD)

Subject

3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.60.08 Efficacité énergétique

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|--|-----------------------|--------------------|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | MACARTNEY Allan (ARE) | 05/10/1994 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|--|----------------------------|--------------------|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | MACARTNEY Allan (ARE) | 05/10/1994 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | SPINDELEGGER Michael (PPE) | 16/02/1995 |
| ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | JENSEN Kirsten M. (PSE) | 22/02/1995 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|----------|------------|
| Transports, télécommunications et énergie | 1907 | 1996-03-11 |
| Budget | 1945 | 1996-07-25 |
| Énergie | 1894 | 1995-12-20 |
| Énergie | 1850 | 1995-06-01 |
| | | |

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|---------------|--------|
| 07/12/1994 | Publication de la proposition législative | COM(1994)0521 | Résumé |
| 13/02/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/06/1995 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 27/09/1995 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 27/09/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0221/1995 | |
| 25/10/1995 | Débat en plénière | | Résumé |
| 08/12/1995 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0638 | Résumé |
| 11/03/1996 | Publication de la position du Conseil | 04507/1996 | Résumé |
| 28/03/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 10/06/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 10/06/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0194/1996 | |
| 17/06/1996 | Débat en plénière | © | Résumé |
| 25/07/1996 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | Résumé |
| 03/09/1996 | Signature de l'acte final | | |
| 03/09/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/09/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | | |
|---|---|--|
| Référence de la procédure | 1994/0272(COD) | |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) | |
| Sous-type de procédure Note thématique | | |
| Instrument législatif Directive | | |
| Modifications et abrogations | Modification 2003/0172(COD) Modification 2006/0291(COD) | |
| Base juridique | juridique CE avant Amsterdam E 100A | |
| État de la procédure Procédure terminée | | |
| Dossier de la commission | ENER/4/07716 | |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0221/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004 | 27/09/1995 | |
| | | | | |

| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T4-0518/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0101- 0134 | 26/10/1995 | Résumé | |
|--|---|------------|--------|--|
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A4-0194/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0005 | 10/06/1996 | | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T4-0326/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0018- 0026 | 18/06/1996 | Résumé | |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|--------|
| Position du Conseil | 04507/1996 JO C 120 24.04.1996, p. 0010 | 11/03/1996 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|---|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1994)0521 JO C 390 31.12.1994, p. 0030 | 07/12/1994 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0638 JO C 049 20.02.1996, p. 0010 | 08/12/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1996)0560 | 26/03/1996 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(1996)0382 | 19/07/1996 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0411/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0018 | 27/04/1995 | Résumé |
| | | | | |

| rmations complémentaires | | | |
|--------------------------|----------|------|--|
| Source | Document | Date | |
| Commission européenne | EUR-Lex | | |
| | | | |

Acte final

Directive 1996/0057 JO L 236 18.09.1996, p. 0036

Résumé

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 11/03/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient la plupart des amendements proposés par le Parlement et repris par la Commission dans sa proposition modifiée qui tendent à renforcer la proposition initiale. Pour la première phase, la position commune prévoit une amélioration globale du rendement énergétique de 15% applicable après trois ans. En ce qui concerne la deuxième phase, le texte indique que la Commission évaluera les résultats obtenus lors de la première phase et examinera la nécessité d'établir des mesuressupplémentaires. Ces mesures seraient, dans tous les cas, fondées sur les niveaux de rendement qui se justifieraient, à cette date, sur le plan économique et technique. Elles pourraient consister en une modification (normes plus strictes) de la proposition, en un accord préalable à caractère volontaire conclu avec l'industrie, ou en une directive-cadre associée à un mandat de normalisation. Il faut noter que le Conseil a introduit de nouvelles dispositions : - en prévoyant la possibilité, pour les importateurs, d'être responsables de la conformité des appareils de réfrigération, lorsque ni le fabricant ni le représentant officiel ne sont établis dans la Communauté; - en introduisant, dans l'annexe technique, des facteurs de correction pour les appareils "subtropicaux" et "tropicaux", afin de tenir compte de la consommation énergétique supérieure de ces appareils dans les conditions d'essai.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 19/07/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les deux amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Il s'agit des amendements visant à : - ajouter le mot "significativement" dans l'article 8, relatif à la seconde phase de l'amélioration de l'efficacité; - adopter dans l'Annexe I la référence pour la méthode de mesure, à la nouvelle version EN 153 de juillet 1995.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 26/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Allan MACARTNEY (ARE, RU) sur la proposition concernant le rendement énergétique des appareils ménagers, le Parlement européen approuve cette proposition avec les modifications suivantes : - il demande la prise de mesures "plus énergiques" pour stabiliser les émissions de CO2 de l'Union européenne ainsi que l'instauration d'un dispositif d'exécution efficace de la directive pour garantir à la fois une concurrence équitable et la protection des consommateurs ; - en ce qui concerne les normes énergétiques des appareils, le Parlement européen propose des chiffres plus stricts que ceux préconisés par la Commission (annexe I); - il supprime une dérogation accordée aux appareils présentés lors de foires ou autres expositions qui ne devaient pas être nécessairement conformes aux normes ; - il prévoit la modification du calendrier, de telle façon que: les normes de la présente directive (renforcées par le PE) entrent en vigueur 24 mois après leur adoption (et non en l'an 2000, comme le prévoyait la Commission) ; .pendant deux années de période transitoire, les appareils conformes à la législation en vigueur dans les Etats membres au moment de l'adoption de la directive, continuent à être mis sur le marché ; .5 ans après l'adoption de la directive, des normes encore plus rigoureuses définies dans une nouvelle annexe I bis entreront en vigueur (annexe qui prévoit une consommation maximale d'électricité plus stricte par type de réfrigérateur/ congélateur) ; .3 ans après l'adoption de la directive, la Commission évalue la nécessité de mettre en oeuvre des règles plus strictes encore que celles définies dans la nouvelle annexe I bis et en informe le Parlement. Chaque nouvelle série de normes proposée est évaluée et fixée en fonction des conditions techniques et économiques optimales et de telle sorte à réduire la consommation d'énergie dans l' Union. - pour ce qui est de la mise en oeuvre correcte de la directive, le Parlement renforce le dispositif de contrôle et demande que les autorités nationales procèdent aux inspections requises pour veiller à la conformité des appareils mis sur le marché (lors du marquage CE de conformité) avec les normes prescrites par la directive. Lorsque le produit est reconnu non conforme, les données fournies par le fabricant sont vérifiées. Ce dernier est alors tenu, soit d'en assurer la conformité, soit de le retirer du marché, tout en notifiant ce retrait à l'ensemble des personnes auxquelles cet appareil aura été vendu.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 20/12/1995

Le Conseil est parvenu à un accord quant au fond, à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre, sur la position commune relative à la proposition de directive concernant les exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager. Cette proposition vise à établir des normes minimales d'efficacité énergétique pour les appareils domestiques de réfrigération et, par ce biais, à contribuer à l'effort de réduction des émissions de CO2. La proposition s'inscrit dans le programme SAVE. L'électricité consommée par les appareils de réfrigération ménagers représente une part non négligeable de la consommation d'électricité domestique dans la Communauté, et donc de la consommation d'électricité totale. Les divers modèles d'appareils de réfrigération disponibles sur le marché communautaire ont des consommations très différentes pour un volume et des caractéristiques similaires, c'est-à-dire un rendement énergétique extrêmement variable. Le respect des valeurs prévues dans la position commune représenterait un accroissement d'efficacité énergétique de 15%, un tiers de plus que

l'amélioration proposée par la Commission. Une fois approuvée formellement, la position commune sera transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de codécision.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 07/12/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à établir des normes européennes pour la consommation énergétique des réfrigérateurs et congélateurs à usage ménager, en vue de garantir la réalisation du marché intérieur, mais aussi de réduire les émissions de CO2 et la consommation d'électricité. La proposition de directive, basée sur la "nouvelle approche" en matière de normalisation, prévoit de fixer des normes d'efficacité en fonction du volume, selon une équation différente pour chacune des huit catégories d'appareils définies. Pour donner à l'industrie de l'électroménager le temps de s'adapter tout en se rapprochant d'un rendement valable, deux niveaux de normes de rendement minimum sont envisagés : - le premier serait applicable trois ans après l'adoption de la directive et devrait entraîner une amélioration moyenne du rendement d'environ 10%; - le second niveau de normes serait applicable environ quatre ans après le premier, sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission fixant une seconde série de normes. Selon la Commission, la mise en oeuvre de la première série de normes recommandées de rendement minimal devrait entraîner : .une diminution de 13% de la consommation annuelle d'électricité des appareils de réfrigération en l'an 2002, par rapport à une situation sans normes; .une diminution de 10% des émissions annuelles de dioxyde de carbone qui y sont liées, en l'an 2002, par rapport à une situation sans normes.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 08/12/1995 - Proposition législative modifiée

Sur les 14 amendements adoptés par le PE, 4 ont été acceptés par la Commission et 2 autres ont été acceptés dans leur principe mais ont été reformulés. La Commission a accepté l'esprit des amendements qui consistaient à reforcer sensiblement la proposition initiale et à la rendre plus ambitieuse. En particulier, la Commission a accepté l'amendement envisageant une réduction à 2 ans de la période de mise en application de la directive ainsi que le principe d'un premier niveau plus contraignant de standards d'efficacité. A ce sujet, la Commission propose, en première phase, une amélioration d'efficacité de 15% (le PE proposait 20%). La Commission partage la vue du PE qu'il est nécessaire d'avoir une approche dynamique et, notamment, qu'une deuxième série de standards d'efficacité doit être imposée ultérieurement (sans toutefois introduire dans la proposition une valeur fixe pour ces standards d'efficacité en deuxième étape). La proposition modifiée envisage donc d'évaluer comment la situation technique et économique évoluera à la suite de l'entrée en vigueur du premier niveau de standards et, en consultation avec les parties interessées, de déterminer le niveau optimal sur les plans techniques et économique, des standards en deuxième étape, ainsi que les meilleurs moyens pour les mettre en oeuvre (accords volontaires, nouvelle proposition pour de nouveaux standards associés à un mandat vis-à-vis des organismes de normalisation, modification de la proposition). Enfin, il faut noter que la Commission n'a pas retenu les amendements imposant aux fabricants d'informer les consommateurs de la non-conformité d'un appareil.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 01/06/1995

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux concernant la proposition de directive relative aux exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager. Cette proposition, qui s'inscrit dans le programme SAVE, vise à établir des standards minimum d'efficacité énergétique pour les appareils domestiques en question et, par ce biais, à contribuer à l'effort de réduction des émissions de CO2. Au terme d'un échange de vues, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de la proposition.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 26/03/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission et le Conseil ayant tous deux accepté la tendance des amendements du PE à renforcer sensiblement la proposition initiale, la Commission soutient entièrement la position commune.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

OBJECTIF : établir des normes européennes pour la consommation énergétique des réfrigérateurs et congélateurs à usage ménager, en vue de garantir la réalisation du marché intérieur, mais aussi de réduire les émissions de CO2 et la consommation d'électricité.

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.

CONTENU : la directive, basée sur la "nouvelle approche" en matière de normalisation s'inscrit dans le cadre du programme SAVE. Elle prévoit de fixer des normes d'efficacité en fonction du volume, selon une équation différente pour chacune des dix catégories d'appareils définies à l'annexe I. Pour donner à l'industrie de l'électroménager le temps des'adapter tout en se rapprochant d'un rendement valable, deux niveaux de normes de rendement minimum sont envisagés :

- le premier sera applicable trois ans après l'adoption de la directive et entraînera une amélioration moyenne du rendement d'environ 15%;
- avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission évaluera les résultats obtenus lors de la première phase. Elle examinera ensuite, en consultation avec les parties intéressées, la nécessité d'établir une seconde série de mesures.

Ces mesures seront, dans tous les cas, fondées sur les niveaux de rendement qui se justifieront, à cette date, sur le plan économique et technique. La directive prévoit la possibilité, pour les importateurs, d'être responsables de la conformité des appareils de réfrigération, lorsque ni le fabricant ni le représentant officiel ne sont établis dans la Communauté.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 08/10/1996

ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES: 03/09/1997.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 25/07/1996

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre. Le texte de la directive correspond à la position commune du Conseil du 11 mars 1996, à l'exception des deux amendements proposés par le Parlement européen en seconde lecture qui y ont été intégrés.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 27/04/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission et formule les observations suivantes : - Le Comité est d'avis que la meilleure méthode pour aboutir à des résultats positifs est de tenter d'obtenir la collaboration à part entière des producteurs et des consommateurs. - La politique de la Commission devrait avoir pour objectif le choix du contrôle du label CE comme fonction centrale. - Il convient, outre la fixation de normes minimales, de promouvoir l'implication du consommateur afin qu'il achète des appareils plus performants. - Une normalisation plus sévère serait néfaste pour les petites et moyennes entreprises. - Il serait souhaitable de prendre des mesures pour d'autres types d'appareils à usage ménager. - La proposition ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la compétitivité des fabricants européens. - L'augmentation du prix des réfrigérateurs et congélateurs ainsi que la diminution des frais d'électricité pourraient avoir des conséquences financières inégales pour différents groupes de consommateurs dans certains Etats membres. - La mise en oeuvre du premier niveau des normes de rendement énergétique décrites dans la proposition de la Commission doit se faire de concert avec l'industrie et les consommateurs. - Il serait envisageable d'étendre la portée de l'article 6 afin de permettre non seulement aux Etats membres mais aussi aux fabricants industriels de fournir des informations sur la non-conformité au marquage CE de produits commercialisés. En outre, le Comité insiste auprès de la Commission pour faire participer activement l'industrie et les consommateurs au processus d'évaluation des résultats et, si nécessaire, à la fixation du deuxième niveau de normes de rendement énergétique dans le cadre de l'article 8 de la proposition.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 18/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen n'a pas suivi son rapporteur M. Allan MACARTNEY (ARE, RU) en ce qui concerne les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager. Il s'est prononcé en revanche pour la position commune du Conseil, qui dispose notamment que les Etats membres devront appliquer les dispositions visant à l'amélioration des rendements dans un délai de trois ans, à compter de la date d'adoption de la directive. Il a rejeté l'amendement demandant une amélioration de rendement énergétique de 20% dans une deuxième étape. En revanche, il a adopté la position commune demandant qu'avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption

de la directive, la Commission évalue les résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Dans la perspective de passer à une deuxième phase de l'efficacité énergétique, la Commission examinera la nécessité d'établir une seconde série de mesures appropriées pour l'amélioration significative du rendement énergétique des appareils de réfrigérateurs ménagers.

Exigences du rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés

1994/0272(COD) - 11/03/1996

Après l'accord quant au fond atteint lors de sa session du 20 décembre 1995, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, la délégation italienne votant contre, sa position commune.